

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 6 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section II — Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs

#### Extrait

##### Article 959

###### Version du 3 mai 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.